

PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITE DANS LE DOCUMENT D'URBANISME

Explications et conseils

ZOOM

[...] Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...].

(art. L.121-1 du code de l'urbanisme)

Les récentes évolutions réglementaires ont consacré l'importance des continuités écologiques, dans les documents d'urbanisme, pour répondre à l'enjeu de maintien de la biodiversité. Localement, le SCoT approuvé en décembre 2011, avait identifié cette problématique qui bénéficie d'un traitement particulier.

Faisant suite à la fiche d'octobre 2014 sur "**le diagnostic environnemental du document d'urbanisme**" cette fiche expose les principes d'une meilleure prise en compte de la biodiversité et aide à traduire les préoccupations du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

Qu'entend-on par biodiversité ?

La notion de biodiversité traduit la diversité des espèces vivantes mais également la variété des liens et des interactions qui les unissent. Elle constitue un socle essentiel aux écosystèmes, à l'homme et aux territoires : ressources, qualité du cadre de vie, régulation du climat local, contrôle des inondations et des pollutions, épuration des eaux, fertilisation des cultures ...

Plusieurs échelles de prise en compte de la biodiversité

L'Etat entend restaurer un réseau écologique sur l'ensemble du territoire national. Le document cadre de cette démarche est le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Il permet d'identifier à l'échelle régionale les continuités écologiques principales.

Le SCoT de l'agglomération bisontine traduit déjà en partie les attentes relatives aux enjeux de maintien de la biodiversité et définit des orientations de préservation et/ou de remise en bon état.

A l'échelle locale, enfin, **le document d'urbanisme** (PLU, PLUi, Carte communale) revêt une importance capitale : **il permet de mettre en œuvre un projet d'urbanisme durable et de définir des mesures** conciliant la préservation de la biodiversité et le développement des activités humaines.

Ce que dit le SCoT

Le SCoT s'appuie sur un projet de développement qui garantit la préservation et la protection des espaces naturels. C'est ce projet qui doit être mis en œuvre à travers les documents d'urbanisme afin de répondre à l'enjeu de préservation de la biodiversité.

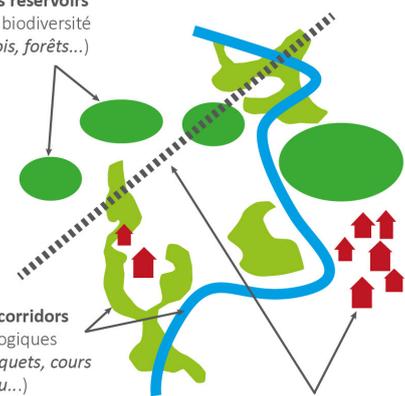
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) affirme comme objectif "**de promouvoir un développement durable qui assure la préservation des atouts patrimoniaux du territoire, qui prenne en compte sa structure environnementale et ses fonctionnements. Ce développement, pour être durable, respecte et valorise le maillage des espaces naturels et agricoles.**"

Les continuités écologiques, ce sont :

des réservoirs
de biodiversité
(bois, forêts...)

des corridors
écologiques
(bosquets, cours
d'eau...)

et parfois des obstacles pouvant
les fragmenter (urbanisation, voiries,
réseaux...)





Le SCoT prévoit dans le Document d'Orientations Générales (DOG) des orientations favorables au maintien de la biodiversité qui sont directement applicables aux PLU et cartes communales.

Il définit des principes d'aménagement cherchant à éviter, réduire ou compenser les atteintes portées aux espaces naturels et agricoles : limitation du développement urbain, volonté de densifier ou d'inciter à la rénovation du bâti existant..., ce que le document d'urbanisme local devra traduire.

Le SCoT identifie également des réseaux écologiques majeurs qui constituent une structure porteuse du projet communal. Ces réseaux doivent être croisés avec les enjeux des autres thématiques (logements, développement économique ...) pour concilier les besoins de croissance et les objectifs de préservation de la biodiversité de la commune.

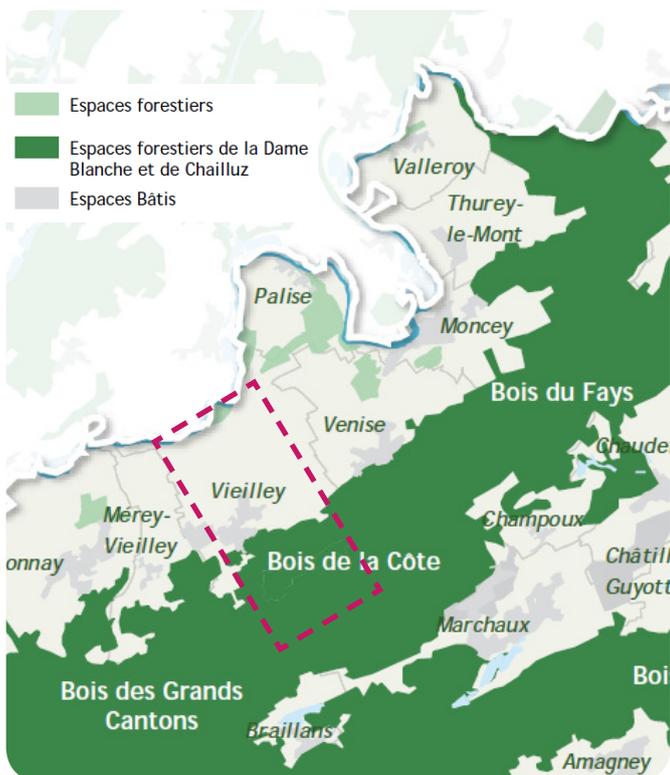
Première étape : l'affirmation d'une volonté communale compatible avec le SCoT

A minima, pour être compatibles, les documents d'urbanisme doivent :

- **préserver** de l'urbanisation les zonages naturalistes (Natura 2000, ZNIEFF de type 1), les pelouses calcicoles, les espaces boisés protégés par le SCoT (figure 1 ci-dessous), ainsi que les collines autour de la Citadelle : **ces périmètres doivent être protégés dans les PLU** et les cartes communales,
- **préciser** la présence d'autres espaces naturels (haies, bosquets, mares...) ou agricoles qui constituent les continuités écologiques à l'échelle communale (figure 2) **afin de déterminer les niveaux de protection et de valorisation.**

ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE ISSUS DU SCOT : FOCUS SUR VIEILLEY (Source : DOG du SCoT de l'agglomération bisontine, extraits)

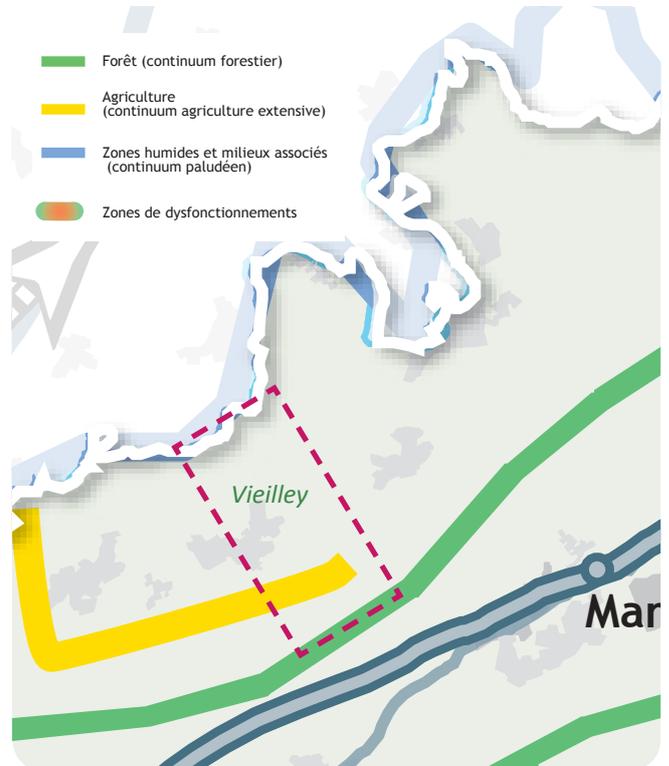
1. Les espaces boisés protégés du SCoT : connaissance à reporter au projet communal



Pour la commune de Vieilley, le SCoT a repéré :

- Le bois de la Côte : massif forestier à protéger. Le périmètre du bois, présenté sur la figure 1 ci-dessus doit être préservé par le PLU.
- La vallée de l'Ognon et les continuums forestiers et agricoles : continuités écologiques. Les continuités écologiques identifiées par le SCoT (figure 2) sont très schématiques et doivent être adaptées au territoire de la commune.

2. Les continuités écologiques du SCoT : éléments à préciser à l'échelle communale



La biodiversité dans le document d'urbanisme

Le PADD du PLU doit donc prévoir des orientations en faveur de la préservation de ces espaces naturels, agricoles ou forestiers en compatibilité avec le SCoT.

En fonction de la volonté des élus et des spécificités communales, les PLU peuvent également aller au-delà des prescriptions du SCoT et proposer des mesures complémentaires : plantations de haies, traitement paysager et environnemental des franges urbanisées...

Deuxième étape : quels outils réglementaires pour préserver la biodiversité ?

L'enjeu de préservation affiché dans le SCoT doit être traduit dans le règlement et les pièces graphiques (zonage) des documents d'urbanisme. Soulignons que cette traduction n'est pas la même selon que votre commune élabore un PLU ou une carte communale.

Dans un PLU, le zonage Agricole (A) détermine précisément les secteurs agricoles faisant notamment partie du réseau écologique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent. Quant aux entités naturelles, elles bénéficient obligatoirement d'un classement en zone Naturelle (N) au PLU.

Dans une carte communale, les secteurs naturels et agricoles sont classés en zone Non Constructible (NC).

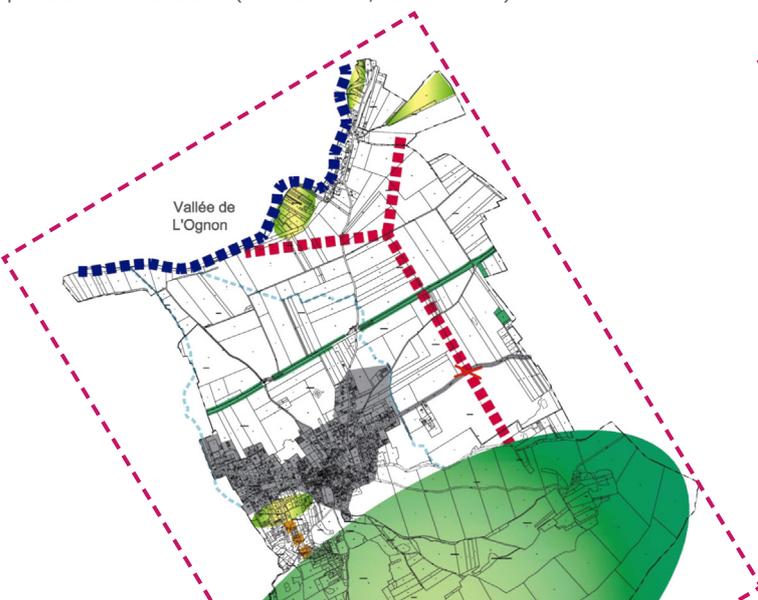
Pour chaque type de document d'urbanisme (PLU, CC), les forêts et boisements peuvent être préservés par des outils spécifiques appelés Espaces Boisés Classés (EBC) strictement réglementés par le Code de l'Urbanisme.

En tout état de cause, qu'il s'agisse d'une carte communale ou d'un PLU, la traduction réglementaire d'un projet de territoire est toujours proportionnée aux enjeux et aux attentes des élus.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE A L'ECHELLE COMMUNALE : ZOOM SUR VIEILLEY (Source : PLU de Vieilley, bureau d'études Initiative Aménagement Développement)

3. La cartographie du projet de la commune (PADD) : décliner les objectifs en matière de protection/préservation

La cartographie du PADD du PLU schématise le projet de développement de la commune. Elle reprend les éléments d'informations apportés par le SCoT (figures 1 et 2 page précédente) : les boisements au Sud du territoire sont identifiés et préservés en tant que "zone nodale", les corridors écologiques sont précisés et hiérarchisés ("à maintenir", "à renforcer").



- Zones nodales : cœur des continuités
- Zones de développement
- Discontinuités / Obstacles
- Zone de collisions potentielles
- Corridors écologiques
- A maintenir
- A remettre en bon état ou à renforcer
- A renforcer
- Alignement d'arbres, bosquets à préserver



4. Le zonage réglementaire du PLU : traduction opposable du projet

Les ambitions de préservation du PADD sont traduites dans le zonage du PLU (figure 4) : des zones Naturelles (N) ou agricoles (A - Ap) ont été créées pour les espaces protégés de l'urbanisation et des flèches schématisent les corridors écologiques à maintenir ou à restaurer.

Troisième étape : une traduction plus opérationnelle

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU permettent une traduction plus opérationnelle. Ces pièces écrites et graphiques, opposables aux pétitionnaires, concernent les secteurs de développement (zones constructibles des PLU). Elles permettent de "dessiner" les quartiers de demain et si nécessaire de **préciser les éléments à préserver ou à restaurer** (cours d'eau, haies, mares...).

Le détail de l'OAP relève du choix des élus et doit être proportionné aux enjeux du site : dans l'exemple ci-dessous, l'OAP est ambitieuse du fait de la dimension environnementale du projet.

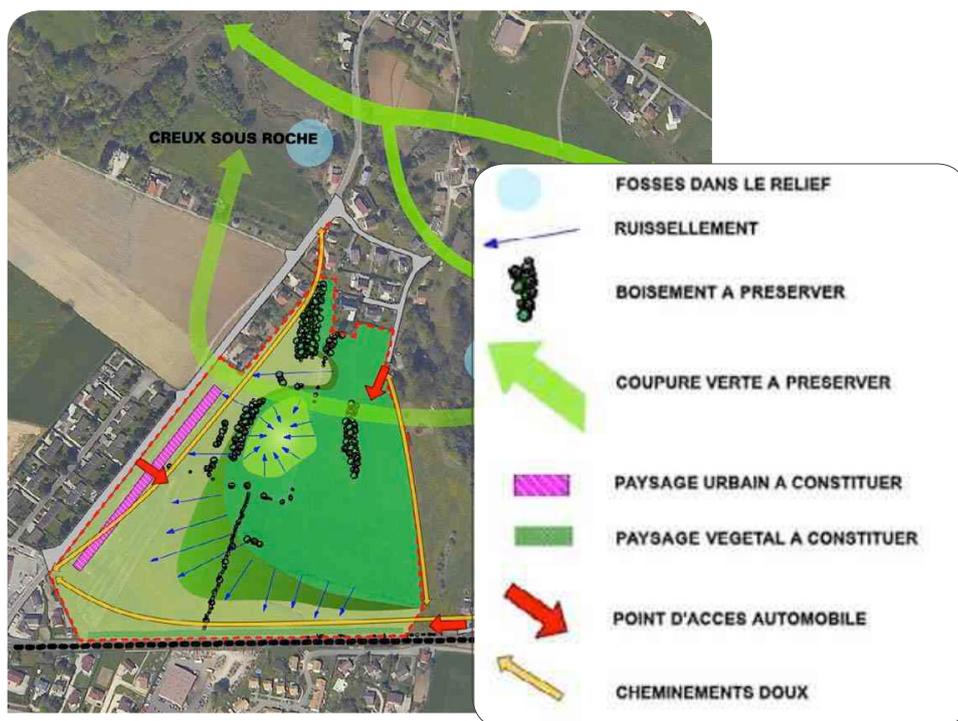
Au-delà de la transcription du SCoT, comment aller plus loin ?

Les zonages des PLU disposent, depuis la loi ALUR, d'outils spécifiques aux continuités écologiques. Désormais le code de l'urbanisme précise comment les préserver et les protéger. Les élus peuvent désormais choisir de :

- localiser (même dans les zones urbaines) les terrains cultivés nécessaires au maintien des continuités écologiques = c'est à dire créer une zone Agricole spécifique
- définir une terminologie spécifique aux continuités écologiques = renforcer par exemple la protection des zones Naturelles en les appelant N"co" comme "continuités écologiques" et en les règlementant strictement
- fixer des emplacements réservés pour acquérir des terrains nécessaires au fonctionnement des continuités écologiques.

UN EXEMPLE D'OAP EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ À SAÔNE (Source : PLU de Saône, bureau d'études Atelier du Triangle)

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



Ce site à Saône à forts enjeux de la commune présente deux caractéristiques principales :

- sa richesse parce qu'il est positionné sur des corridors écologiques identifiés,
- sa sensibilité parce qu'il est localisé à proximité d'un site de captage en eau potable.

L'orientation d'aménagement et de programmation doit donc **concilier le développement de l'urbanisation et la préservation des caractéristiques écologiques du site.**

En d'autres termes, le nécessaire développement communal ne doit pas empêcher la protection des continuités écologiques.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU est donc une pièce majeure du projet de développement communal : elle permet une réflexion en amont, sur la base d'une analyse fine et aboutie à un scénario de développement.

Retrouvez l'ensemble des fiches pratiques sur le site du SMSCoT, www.scot.grandbesancon.fr et sur le site de l'AudaB, www.audab.org

Syndicat Mixte du SCoT

La City, 4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon cedex
Tél. : 03 81 65 06 80
Fax : 03 81 65 06 99
Courriel : smscot@grandbesancon.fr

AudaB

Hôtel Jouffroy
1 rue du Grand Charmont, BP 509
25026 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 21 33 00
Fax : 03 81 21 32 99
Courriel : contact@audab.org

